

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE N°: 294 COMMUNE DU MONT-SUR-LAUSANNE

CENTRE "LA LANTERNE"
CENTRE D'ENTRETIEN DES ROUTES ET DES AUTOROUTES
ET DE LA POLICE CANTONALE

COORDONNÉES : 537 700 - 155 800

ECHELLE : 1:1000

Le chef du Département :

Le chef du Service de l'aménagement du territoire
N. Mayor

Déposé à l'enquête publique au Greffe
municipal du Mont-sur-Lausanne
du - 1 1993
ou 3 0 Mars 1994

Adopté par le Conseil d'Etat du
Canton de Vaud.
Lausanne le, 18 Mai, 1995

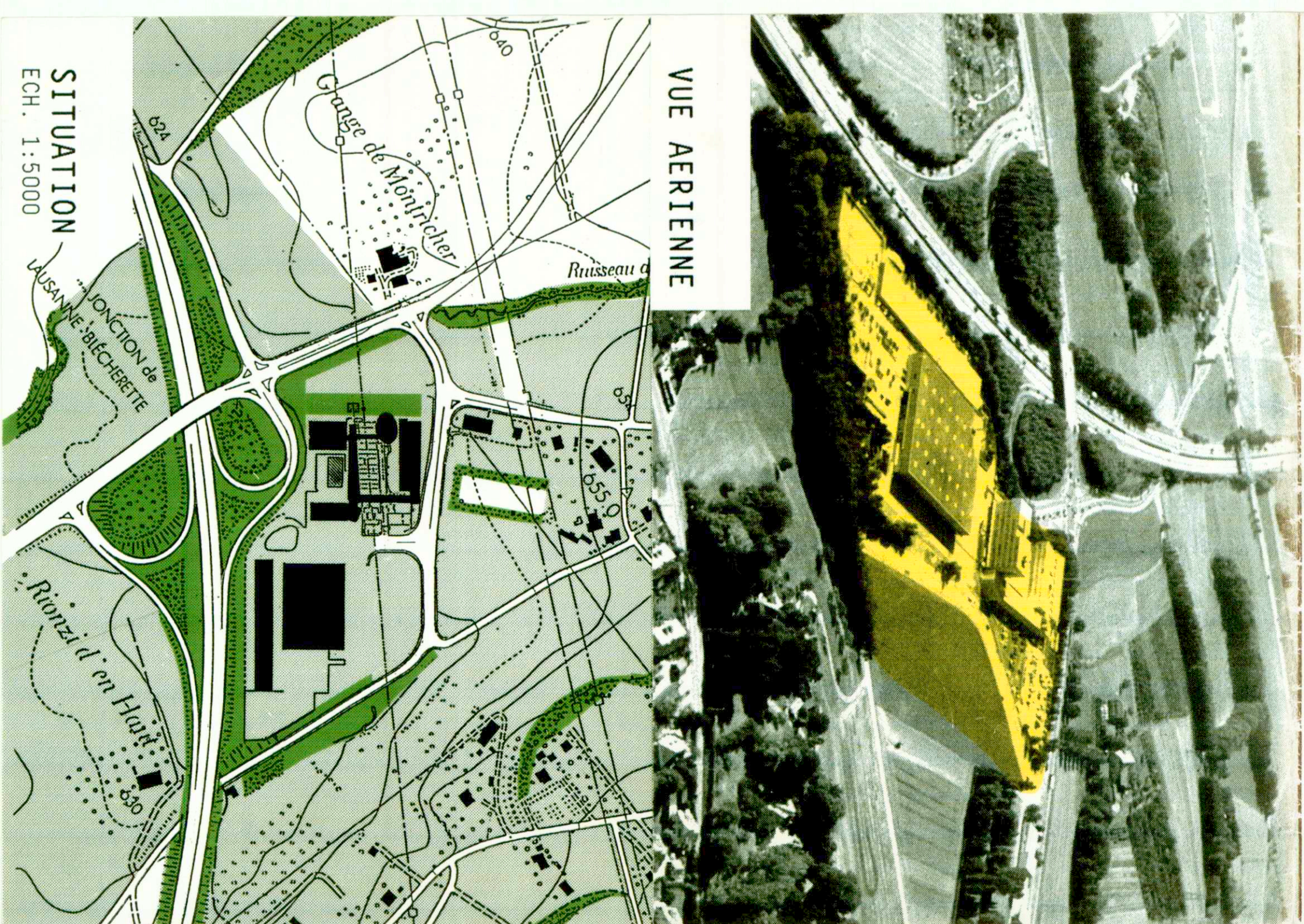
L'attestent au nom de la Municipalité

L'officié

Le syndic : *Leclercq*

Le chancelier : *Jung*

GIENMO SIMANN Architecte S.A. Avenue de Lataux 35 1009 Pully



VUE AERIENNE

SITUATION
ECH. 1:5000

P.A.C.

LEGENDE

- Périmètre du plan d'affectation cantonale
- Secteur A Constructions existantes
- Secteur B Extensions bâtiments police cantonale
- Secteur C Constructions futures
- Zone de verdure
- Route cantonale No 450 d
- Pylône EOS

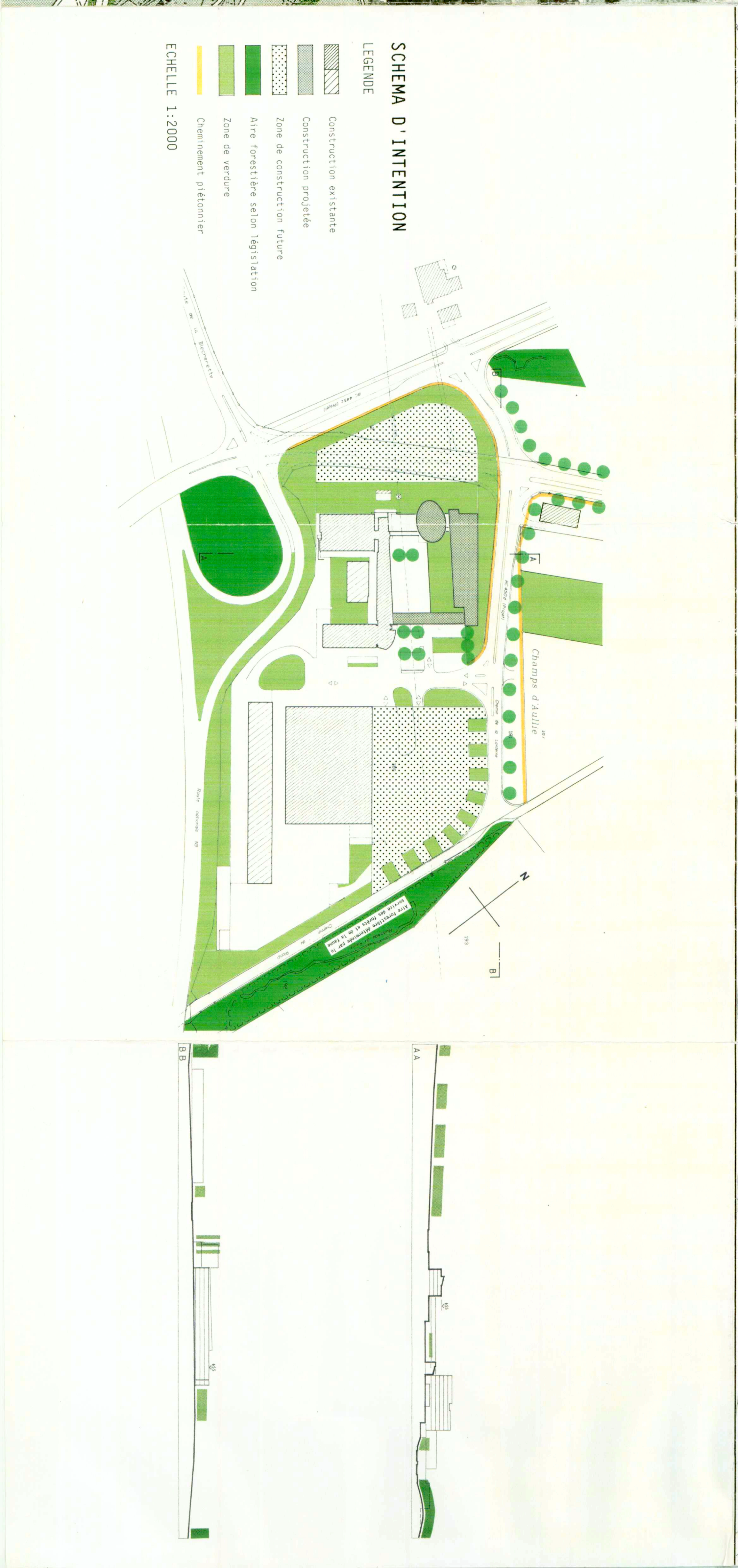


SCHEMA D'INTENTION

LEGENDE

- Construction existante
- Construction projetée
- Zone de construction future
- Aire forestière selon législation
- Zone de verdure
- Cheminement piétonnier

ECHELLE 1:2000



REGLEMENT

CHAPITRE I Dispositions générales

- Art. 1 Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur ce plan.
- Art. 2 Le présent plan d'affectation cantonale a pour but la réalisation de travaux d'intérêt public consistant à regrouper au Mont-sur-Lausanne l'essentiel des activités de la police cantonale, à savoir le centre d'entretien des routes et des autoroutes, le centre de la Lanterne, le permis de conduire, les autoroutiers vendus, le dépôt de permis de conduire de la Lanterne. Il permettra :
- d'organiser un bâtiment destiné à la police de district,
 - de réserver la possibilité d'élever un ou des bâtiments dont l'affectation à définir sera en relation avec les activités du Centre,
 - de restructurer les espaces verts et leur arborisation.
- Par leur organisation, leur ordre urbanistique et leur architecture, les éléments construits composant le centre "La Lanterne" doivent donner l'image d'une organisation publique cohérente. Par leur situation, ils créeront une zone de transition entre l'autoroute et la zone résidentielle.

Art. 3 Site

Art. 4 Processus d'aménagement, l'évolution du P.A.C. tiendra compte des bases du schéma d'intention.

Art. 5 Contenu du plan Le plan est divisé en trois secteurs de constructions, une zone de verdure et le dépanneur de la route cantonale n° 450 d :

- Secteur A : Constructions existantes
- Secteur B : Extension des bâtiments de la police cantonale
- Secteur C : Constructions futures
- Zone de verdure
- Révisé cantonale n° 450 d

Art. 6 Mesures d'accompagnement Dans le cadre du processus d'aménagement, l'évolution du P.A.C. tiendra compte des bases du schéma d'intention.

CHAPITRE II Secteur A : Constructions existantes

Art. 7 Ce secteur comprend les bâtiments de la police cantonale et du service des routes et des autoroutes.

Art. 8 Ces bâtiments peuvent être transformés et recevoir des adjonctions de moindre importance.

CHAPITRE III Secteur B : Extension des bâtiments de la police cantonale

Art. 9 Ce secteur est destiné à la construction d'un bâtiment d'utilité publique pour la police cantonale.

Art. 10 Le nombre de niveaux est de trois sur rez-de-chaussée.

Art. 11 L'altitude maximale à la corniche est de 655.00 m

Art. 12 Les toitures du bâtiment sont plates ou légèrement en pente. Des verrières et des superstructures sont autorisées.

Art. 13 Des parkings souterrains et à niveau sont autorisés. Des dispositions architecturales seront prévues afin d'éviter les vues directes sur les lieux de stationnement. Des places de stationnement destinées aux visiteurs pourront faire exception à cette règle.

CHAPITRE IV Secteur C : Constructions futures

Art. 14 Ce secteur est destiné à un ou des bâtiments dont l'affectation sera d'intérêt public (entrepôts, extension ateliers, etc.)

Art. 15 Le ou les bâtiments s'intégreront à l'intérieur du périmètre figuré sur le plan et feront l'objet d'un addenda au P.A.C.

Art. 16 L'altitude maximale à la corniche sera définie lors de l'étude d'un projet, en accord avec la Municipalité du Mont-sur-Lausanne.

Art. 17 Les toitures plates sont autorisées.

Art. 18 Dans l'état de constructions, ce secteur peut être aménagé temporairement afin de recevoir des équipements tels que places de stationnement et dépôt de matériaux liés aux activités du Centre. Ces aménagements seront dissimulés par un écran de verdure ou des dispositions architecturales préservant le voisinage.

CHAPITRE V Zone de verdure

Art. 19 Les engagements de cette zone respectent, l'esprit du schéma d'intention et le choix des équipements réalisés. Un respect de l'orientation nord-sud des cordons bordés de la zone de verdure sera exigé.

Art. 20 L'altitude maximale à la corniche est de 655.00 m

Art. 21 Les passages de liaison construits sont autorisés dans cette zone.

CHAPITRE VI Ligne à haute tension

Art. 22 Le pylône existant EOS sera compris dans un gabarit dont l'altitude maximale se situera à la cote d'environ 688.00 m.

CHAPITRE VII Protection contre le bruit

Art. 23 Basé sur l'art. 46 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OBR) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à ce périmètre, conformément au plan d'attribution des degrés de sensibilité du bruit de la Commune du Mont-sur-Lausanne.

CHAPITRE VIII Règles générales

Art. 24 Des adjonctions et des constructions de moindre importance sont autorisées.

Art. 25 Les eaux de surface seront gérées quantitativement et qualitativement, avant leur rejet.

CHAPITRE IX Dispositions finales

Art. 26 Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Art. 27 Entendé en l'état, le présent plan d'affectation cantonale et son addenda, centre d'entretien des routes et des autoroutes, centre de la Lanterne, n° 294 et 240 B15.